

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-07  
Du 7 juin 2024**

**portant mise en demeure à l'encontre de M. MONTI Vladimir de régulariser la  
situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et  
de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
qu'il exploite sur la commune de Voreppe  
et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa  
régularisation administrative**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 avril 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 février 2024 sur le site de M. MONTI Vladimir implanté sur la commune de Voreppe ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 23 avril 2024, distribuée le 27 avril 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation susceptibles d'être prises à son encontre ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que M. MONTI Vladimir n'a pas sollicité l'agrément VHU requis auprès de l'administration ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les aires de stockage des VHU non dépolluées qui ne sont pas imperméabilisées ;

Considérant que le volume d'activité a considérablement augmenté depuis la dernière inspection en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. MONTI Vladimir de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée aux VHU et à l'apport de déchets sur le site, jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1 : M. MONTI Vladimir est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite au 820 avenue du 11 novembre, sur la commune de Voreppe (38340), en déposant, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Article 3 : Au titre de mesures conservatoires, M. MONTI Vladimir est tenu d'évacuer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MONTI Vladimir et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général

signé

Laurent SIMPLICIEN

